

- 8° sans préjudice des règles spécifiques d'intégration reprises au sein du tableau visé à l'annexe 3, le capitaine-commandant, non chef de service, se voit également octroyer le grade de major ;
- 9° le lieutenant-colonel se voit octroyer le grade de colonel.

§ 2. Le membre du personnel, qui pourrait se voir appliquer plusieurs règles spécifiques d'intégration reprises au sein du tableau visé à l'annexe 3, se voit octroyer la règle lui octroyant le grade le plus élevé.

§ 3. Les membres du personnel titulaires des grades de premier sergent, sergent-major et adjudant-chef dans un service public d'incendie au moment du transfert vers le cadre opérationnel de la zone conservent leurs grades à titre personnel au sein de la zone.

Art. 309. Lorsqu'il est fait mention au présent arrêté d'ancienneté de service ou de grade, celle-ci vise également l'ancienneté acquise comme membre opérationnel d'un service public d'incendie.

Art. 310. Le conseil peut autoriser un membre du personnel à poursuivre l'exercice de la fonction de pompier tout en étant membre d'un service de police faisant partie de la force publique visée à l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Cette dérogation à l'article 22, 2°, du présent arrêté, est accordée au membre du personnel en fonction avant le 1^{er} avril 1999 si cela est nécessaire pour assurer la continuité du service concerné.

Art. 311. Le membre du personnel professionnel qui exerce une autre activité professionnelle au sens de l'article 26, doit introduire sa demande de cumul dans un délai de trois mois à compter de la date de son transfert vers la zone.

Art. 312. A partir du transfert vers la zone, les lauréats se trouvant dans une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers constituée par les communes appartenant à la zone sont considérés disposer d'un certificat d'aptitude fédérale du cadre de base visé à l'article 35.

A partir du transfert vers la zone, les lauréats se trouvant dans une réserve de recrutement de sous-lieutenant constituée par les communes appartenant à la zone sont considérés disposer d'un certificat d'aptitude fédérale du cadre supérieur visé à l'article 35.

[A.R. du 9 mai 2016 (*statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*), art. 45. (effets 1^{er} janvier 2015)³ (M.B. 23.05.2016) - Par dérogation à l'article 38, le lauréat visé à l'alinéa 2, qui n'est pas titulaire d'un diplôme de niveau A, peut être recruté par la zone au grade de lieutenant.

Pendant le stage visé au titre 2 du livre 4, ce stagiaire suit les formations jusqu'à l'obtention des brevets de B01, B02, M01, M02 et OFF1.]

Art. 313. A partir du transfert vers la zone, le conseil peut décider de poursuivre les procédures de recrutement en cours au niveau des communes de sa zone. Dans ce cas, la procédure de la commune qui recrute prévue dans le règlement organique est appliquée.

[A.R. du 9 mai 2016 (*statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*), art. 46. (effets 1^{er} janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Par dérogation à l'article 38, le candidat sous-lieutenant, qui n'est pas titulaire d'un diplôme de niveau A, peut être recruté par la zone au grade de lieutenant.

Pendant le stage visé au titre 2 du livre 4, ce stagiaire suit les formations jusqu'à l'obtention des brevets de B01, B02, M01, M02 et OFF1.]

Lorsque, par dérogation au premier alinéa, le conseil décide de ne pas poursuivre les procédures de recrutement en cours, ces procédures sont arrêtées et le livre 4 du présent arrêté est d'application.

Art. 314. [A.R. du 9 mai 2016 (*statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*), art. 47. (effets 1^{er} janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - A partir du transfert vers la zone, les périodes de stage de recrutement en cours au niveau des communes dans la zone sont poursuivies conformément aux dispositions applicables avant le transfert, étant entendu que le rôle de l'évaluateur est assumé par le maître de stage désigné par le commandant.

³ Entrée en vigueur fixée par A.R. du 9 mai 2016 (*statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*), art. 50. (M.B. 23.05.2016) :

Les articles 45 à 47 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2015, sauf pour les prézones visées à l'article 220, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, pour lesquelles l'entrée en vigueur des articles 45 à 47 a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.



E. Equilibre

Le candidat monte sur la bomme via l'échelle. La bomme est placée à cent quatre-vingt centimètres de haut et présente une largeur de sept à dix centimètres. Il marche ensuite trois mètres sur la bomme, effectue un demi-tour (180°) et recule de trois mètres.

Les mains du candidat doivent être complètement libres pendant la marche et le demi-tour, et le candidat ne peut chercher aucun appui.

Le candidat effectue cet exercice en 60 secondes.

Si le candidat chute de la bomme, il a droit à un deuxième essai, si celui-ci est réalisé dans les temps.

F. Marche accroupie

Le candidat accroupi, les deux mains croisées sur la poitrine, parcourt une distance de huit mètres (jusqu'à derrière la ligne) et revient dans la même position derrière la ligne de départ.

Lors de l'exécution de cet exercice, l'angle du genou doit être de maximum 90° et les mains ne peuvent pas toucher le sol. Le candidat peut également présenter cette épreuve agenouillé ou en étant assis sur un genou, en tirant son autre jambe.

Le candidat effectue cet exercice en 21 secondes.

G. Flexion des bras

Le candidat commence en position ventrale, paume des mains orientée vers le sol sous les épaules, pouce en abduction complète et pointe du pouce contre l'épaule.

Les pieds sont joints et le corps forme une planche : chevilles - genoux - bassin - partie supérieure du corps sur une ligne.

A partir de cette position, le candidat plie les bras à 90° et les étire ensuite : ce mouvement constitue une flexion des bras.

Seuls les mouvements exécutés correctement sont comptabilisés. Les mouvements incomplets ne comptent pas.

Le candidat effectue cet exercice 23 fois.

H. Traîner une bâche

Le candidat se place derrière la ligne de départ. Il saisit la bâche, qui est remplie de sacs de sable, et présente un poids total de quatre-vingt kilogrammes, et la traîne sur une surface lisse sur une distance de quinze mètres (jusqu'à derrière la ligne d'arrivée) et revient avec la bâche jusqu'à derrière la ligne de départ. Il veille à toujours tirer la bâche au-delà de la ligne.

Le candidat effectue cet exercice en 33 secondes.

I. Traîner un tuyau d'incendie

Le candidat saisit le tuyau rempli au niveau de la lance - un raccord avec vanne se situe de l'autre côté - et le traîne le plus rapidement possible sur une distance de quinze mètres.

Le tuyau présente un diamètre de septante millimètres et mesure vingt mètres de long.

Le candidat effectue cet exercice en 11 secondes

J. Ramener un tuyau d'incendie

Le candidat saisit le tuyau et le ramène à lui le plus rapidement possible. L'exercice est effectué avec un tuyau non rempli de quarante-cinq millimètres, avec une lance de type 'lance robinet' et d'une longueur de vingt mètres.

Le candidat effectue cet exercice en 19 secondes.

K. Monter les escaliers

Le candidat monte les escaliers le plus rapidement possible, marche par marche, toujours un pied par marche. Les mains doivent rester libres, le candidat ne peut pas s'aider de la balustrade ou de la rampe.

L'exercice est effectué sur des marches d'une hauteur qui peut varier entre quinze et dix-neuf centimètres, où le nombre de marches est comptabilisé jusqu'à ce que le candidat ait atteint la hauteur de 22 mètres et 60 centimètres :

- 119 marches pour 19 cm;
- 126 marches pour 18 cm;
- 133 marches pour 17 cm;
- 141 marches pour 16 cm;
- 151 marches pour 15 cm.

Le candidat effectue cet exercice en 53 secondes.]

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.



ANNEXE 2
Certificat médical

1. A remplir par le membre du personnel (à remplir avant la consultation du médecin)

Numéro registre national :	Date de naissance :
Nom (carte d'identité) :	
Prénom :	
Rue :	N°/Bte :
Code postal :	Commune :
Le cas échéant, résidence temporaire (hôpital, institution, autre résidence pendant la maladie) :	
Dénomination institution :	
Rue :	N°/Bte :
Code postal :	Commune :
Données employeur	
Dénomination et adresse de la zone de secours :	

2. A remplir par le médecin

Je soussigné, Docteur en médecine, certifie avoir examiné personnellement ce jour :	
Mr ou Mme : Prénom :	
et l'avoir reconnu(e) incapable de travailler du au inclus.	
Diagnostic :	
Cette incapacité de travail est consécutive à :	
<ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> Une maladie<input type="radio"/> Une hospitalisation<input type="radio"/> Une prolongation d'une maladie<input type="radio"/> Un accident du travail survenu le<input type="radio"/> La prolongation d'un accident du travail<input type="radio"/> Une maladie professionnelle<input type="radio"/> La grossesse	Date et signature Cachet du médecin
Sortie :	
<ul style="list-style-type: none"><input type="radio"/> autorisée<input type="radio"/> interdite	

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tant le membre du personnel que le médecin traitant ont le droit d'obtenir la communication des données du traitement qui les concernent et d'en demander la rectification. Des informations complémentaires au sujet de ces traitements peuvent être obtenues auprès du Registre public que tient la Commission de protection de la vie privée.

A affranchir et à envoyer au centre médical qui gère votre dossier.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours



ANNEXE 3

Grade actuel	Détenteur de diplôme de niveau A	Brevets obtenus et ancienneté	Nouveau grade
Sous-Lieutenant	Oui		Capitaine *
Sous-Lieutenant	Non	Officier	Lieutenant
Sous-Lieutenant	Non	Officier - Prévention	Lieutenant
Sous-Lieutenant	Non	Officier - Prévention - Gestion de situation de crise et moins de 10 années d'ancienneté comme officier	Lieutenant
Sous- Lieutenant	Non	Officier - Prévention - Gestion de situation de crise et plus de 10 années d'ancienneté comme officier	Capitaine

Lieutenant	Oui		Capitaine **
Lieutenant	Non	Pas de gestion de situation de crise	Lieutenant
Lieutenant	Non	Gestion de situation de crise et moins de 7 années d'ancienneté comme officier	Lieutenant
Lieutenant	Non	Gestion de situation de crise et plus de 7 années d'ancienneté comme officier	Capitaine
Lieutenant Chef de service	Moins de 5 années d'expérience utile dans la fonction de chef de service		Lieutenant
	Plus de 5 années d'expérience utile dans la fonction de chef de service		Capitaine

Capitaine	Oui	Pas gestion de situation de crise	Capitaine
Capitaine	Oui	Gestion de situation de crise	Capitaine
Capitaine	Oui	Gestion de situation de crise et Chef de service	Major
Capitaine	Non	Pas gestion de situation de crise	Capitaine
Capitaine	Non	Gestion de situation de crise	Capitaine
Capitaine	Non	Gestion de situation de crise et chef de service et moins de 10 années d'ancienneté comme officier	Capitaine
Capitaine	Non	Gestion de situation de crise et chef de service et plus de 10 années d'ancienneté comme officier	Major
Capitaine Chef de service	Pas de gestion de situation de crise		Capitaine
	Gestion de situation de crise et moins de 3 années d'expérience utile dans la fonction de chef de service		Capitaine
	Gestion de situation de crise et plus de 3 années d'expérience utile dans la fonction de chef de service		Major



Capitaine-Commandant	Oui		Major
	Non		Major
Capitaine-Commandant chef de	Oui		Colonel

Major	Non	Pas le Gestion de situation de crise	Major
Major	Non	Gestion de situation de crise	Major
Major	Oui	Gestion de situation de crise et Chef de service	Colonel

Lieutenant-Colonel	Oui	Chef de service	Colonel
--------------------	-----	-----------------	---------

* [...]

** [...]

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours), art. 48. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours



ANNEXE 4
Modèle du rapport d'évaluation

RAPPORT D'ÉVALUATION					
DATE DE L'ENTRETIEN :	NOM DU SUPÉRIEUR FONCTIONNEL (SF) : NOM DU MEMBRE DU PERSONNEL (MP) :	SIGNATURE SF : SIGNATURE MP : pour réception			
	Fonction(s) du membre du personnel :				
Compétences	Niveau	-	+	++	+++
1. Loyauté					
2. Sens du devoir					
3. Intégrité					
4. Compétences personnelles					
5. Compétences relationnelles					
6. Compétences orientées vers les tâches					
7. Management					
8. Sens de la qualité et de la sécurité					
9. Instructions et pédagogie					
10. Compétences techniques selon la politique zonale :					
<ul style="list-style-type: none"> • Aptitude physique • ARI • Formation permanente • Formation continue • Autres : <li style="padding-left: 20px;">- <li style="padding-left: 20px;">- 					
11. Disponibilité pour les volontaires et les officiers professionnels					



Motivation
Points forts :
Points d'attentions :
Conclusion générale :

Score d'évaluation :				
<i>Insatisfaisant</i>	<i>A améliorer</i>	<i>Satisfaisant</i>	<i>Bien</i>	<i>Très bien</i>

.]

ⁱ L'arrêté royal du 26 janvier 2018 (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) n'est pas applicable aux procédures de promotion, de mobilité ou de professionnalisation en cours au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté. (art. 89.)

